

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE**

Nombres de membres :

En exercice : 15

Présents : 14

Représentés : 0

Qui ont pris part à la délibération : 14

Date de la convocation : 15/04/2026

Date de publication de la convocation :
27/04/2026

**de la commune de COGOLIN
Séance du mardi 21 avril 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un avril, le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, s'est réuni à la **Bastide Pisan**, sous la présidence de Madame Isabelle FARNET RISSO, présidente.

PRESENTS :

**Isabelle FARNET RISSO – Bernadette BOUCQUEY – Eric MOREAU-
Mohamed MERAKCHI – Bénédicte FRERET – Esmeralda PIERQUIN-
Michel MEDE–Caroline BOROWIEC- Colette NORTES- Marie-Josée
LECOQ-PERROT- Stéphane PEYNE- Christophe COMET- Marie-
Claude VITON- Jean-Yves JOSEPH-**

POUVOIRS :

EXCUSEE : Laïs DURAND

SECRETAIRE de SEANCE : Valérie FRECHIN

Conformément à l'article L.2321-2 du CGCT, les dotations aux amortissements constituent des dépenses obligatoires pour les communes et leurs établissements publics de plus de 3 500 habitants. Pour mémoire, l'amortissement constitue une technique budgétaire et comptable consistant à constater la dépréciation des actifs immobilisés résultant de l'usage, du temps ou du changement de technique, afin de dégager une ressource destinée à les renouveler.

Avant de valider un Règlement Budgétaire et Financier (RBF), la collectivité doit déterminer les durées d'amortissement des immobilisations. Cette étape est indispensable car le RBF doit préciser, pour chaque bien ou catégorie de bien, la période sur laquelle l'amortissement sera étalé.

Rappel du cadre budgétaire

L'amortissement constitue une opération d'ordre budgétaire, se traduisant par :

- une **charge de fonctionnement** imputée au chapitre 042,
- une **recette d'investissement** imputée au chapitre 040.

Immobilisations soumises à amortissement obligatoire

En application de l'article R.2321-1 du code général des collectivités territoriales, sont soumis à amortissement obligatoire :

- **Les biens meubles**, à l'exception des collections et œuvres d'art.

- **Les biens immeubles produits** remis en location ou mis à disposition à un tiers pour le paiement d'un droit d'usage, lorsqu'ils ne sont pas affectés à l'usage du public ou à un service public administratif.
- **Les immobilisations incorporelles**, à l'exception des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation.
- **Les subventions d'équipement versées**, amorties à compter de la date de versement (date du mandat).

En cas de versement échelonné, les montants sont inscrits en **actif en cours (nature 2324 – chapitre 204)** jusqu'au paiement du solde

Immobilisations amortissables à titre facultatif

L'amortissement des bâtiments publics, réseaux et installations de voirie relève d'une faculté laissée à l'appréciation de l'établissement, aucune obligation réglementaire ne s'imposant en la matière.

Modalités d'application au sein du CCAS

Depuis le 1er janvier 2024, le CCAS applique un **amortissement au prorata temporis** pour l'ensemble des biens nouvellement acquis, conformément aux règles comptables en vigueur.

Le conseil municipal avait adopté les durées d'amortissement suivantes, applicables également au CCAS et il convient de les confirmer :

BIENS	durée	Taux
Immobilisations incorporelles		
Logiciel	5	20,00%
Frais études et insertions non suivis de réalisation	5	20,00%
Immobilisations corporelles		
Voitures	7	14,28%
Mobilier	15	6,66%
Matériel informatique	5	20,00%
Coffre-fort	30	3,33%
Installations et appareils chauffage	20	5,00%
Bâtiments légers, abris	15	6,66%
Immeuble de rapport	30	3,33%
Plantations	15	6,66%
Réseaux assainissement	20	5,00%
Réseaux électrification	20	5,00%
Matériel de bureau électrique ou électronique		
Matériels légers	5	20,00%
Matériels lourds	10	10,00%
Matériels classiques		
Matériels classiques légers	6	6,66%
Matériels classiques durables	10	10,00%
Bâtiments légers, abris	15	6,66%
Immeubles de rapport	30	3,33%

Par ailleurs, la collectivité a fixé à 305 € TTC le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations qui ont peu de valeur, ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent de manière forfaitaire, hors *prorata temporis*, en un an.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux CCAS ;

Vu la nécessité d'assurer la sincérité, la transparence et l'équilibre du

budget par l'enregistrement des amortissements ;

Considérant que l'amortissement constitue une écriture d'ordre budgétaire composée d'une charge de fonctionnement (chapitre 042) et d'une recette d'investissement (chapitre 040), sans incidence sur la trésorerie ;

Considérant que les immobilisations suivantes sont soumises à amortissement obligatoire en application de l'article R.2321-1 du CGCT :

- les biens meubles, à l'exception des collections et œuvres d'art ;
- les biens immeubles productifs de revenus, y compris ceux remis en location ou mis à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage, lorsqu'ils ne sont pas affectés à l'usage du public ou à un service public administratif ;
- les immobilisations incorporelles, à l'exception des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation ;
- les subventions d'équipement versées, amorties à compter de la date de versement ;

Considérant que les bâtiments publics, réseaux et installations de voirie ne sont pas soumis à obligation d'amortissement, mais peuvent l'être à titre facultatif ;

Considérant que le CCAS applique, depuis le 1^{er} janvier 2024, un amortissement au prorata temporis pour les biens nouvellement acquis ;

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus et en avoir délibéré, le conseil d'administration décide :

- **D'APPROUVER** la mise en œuvre des règles d'amortissement telles que définies par la réglementation en vigueur et rappelées dans le RBF annexé à la présente délibération ;
- **D'APPLIQUER** l'amortissement obligatoire aux immobilisations relevant du champ défini à l'article R.2321-1 du CGCT ;
- **DE MAINTENIR** l'amortissement au prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- **D'AUTORISER**, le cas échéant, l'amortissement facultatif des bâtiments publics, réseaux et installations de voirie, selon les besoins de gestion patrimoniale du CCAS ;
- **DE FIXER** à 305 € TTC le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations qui ont peu de valeur, ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent de manière forfaitaire, hors *prorata temporis*, en un an.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE..**

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

La présidente
Isabelle FARNET RISSO

La secrétaire
Valérie FRECHIN



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr